



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 30

Projet de loi 30

**An Act to amend the Municipal Act
to authorize certain municipalities
to restrict the demolition
of rental residential buildings**

**Loi modifiant la Loi sur les
municipalités en vue d'autoriser
certaines municipalités à restreindre
la démolition d'immeubles
d'habitation locatifs**

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 8, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 8 décembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Municipal Act* to allow the council of a local municipality with a population of 25,000 or more to adopt a by-law prohibiting the demolition of apartment buildings unless one of a list of conditions is met.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les municipalités* afin de permettre au conseil d'une municipalité locale comptant au moins 25 000 habitants d'adopter un règlement municipal interdisant la démolition d'immeubles d'appartements sauf si est remplie une des conditions énumérées dans le projet de loi.

**An Act to amend the Municipal Act
to authorize certain municipalities
to restrict the demolition
of rental residential buildings**

**Loi modifiant la Loi sur les
municipalités en vue d'autoriser
certaines municipalités à restreindre
la démolition d'immeubles
d'habitation locatifs**

Preamble

In many larger municipalities the supply of affordable rental housing, already limited, is further reduced by the demolition of apartment buildings to be replaced by other construction. It is in the public interest to give municipal councils power to promote the retention of affordable rental housing.

Dans bon nombre de grandes municipalités, la démolition d'immeubles d'appartements et leur remplacement par d'autres types de constructions ont pour effet de réduire l'offre déjà limitée de logements locatifs à loyer abordable. Il est dans l'intérêt public de donner aux conseils municipaux le pouvoir de promouvoir la conservation des logements locatifs à loyer abordable.

Préambule

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Part XVII of the *Municipal Act* is amended by adding the following section:

1. La partie XVII de la *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Definitions

217. (1) In this section,

217. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“related group of buildings” means buildings that are under the same ownership and on the same parcel of land as defined in section 46 of the *Planning Act*; (“ensemble d'immeubles connexes”)

«bien locatif» Immeuble ou ensemble d'immeubles connexes, à l'exception des condominiums, comptant au moins quatre logements locatifs. («rental property»)

“rental property” means a building or related group of buildings, other than a condominium, containing four or more rental units; (“bien locatif”)

«ensemble d'immeubles connexes» Immeubles ayant le même propriétaire et situés sur la même parcelle de terrain au sens de l'article 46 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («related group of buildings»)

“rental unit” means premises used as rented residential premises, including premises that have been used as rented residential premises and are vacant. (“logement locatif”)

«logement locatif» Locaux servant de locaux d'habitation loués, y compris les locaux vacants qui ont servi de locaux d'habitation loués. («rental unit»)

By-law prohibiting demolition unless condition fulfilled

(2) The council of a local municipality having a population of 25,000 or more may, by by-law, prohibit the demolition of rental properties in the municipality unless one of the following conditions is fulfilled:

(2) Le conseil d'une municipalité locale comptant au moins 25 000 habitants peut, par règlement municipal, interdire la démolition de biens locatifs situés dans la municipalité sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

Règlements municipaux interdisant la démolition sauf si une condition est remplie

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. The council is satisfied that the rents that were charged for each rental unit in the rental property one year before the proposed demolition were at or above a level specified by the council. 2. All or part of the rental property is, in the opinion of the municipality's chief building official, structurally unsound. 3. The council is satisfied that the rental property will be replaced by a new rental property with rental units of a similar number, type, size and level of affordability. 4. The council is of the opinion that the demolition of the rental property will not adversely affect the supply of affordable rental housing in the municipality. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le conseil est convaincu que les loyers qui étaient exigés pour chaque logement locatif du bien locatif un an avant la démolition projetée étaient au niveau précisé par le conseil ou à un niveau supérieur à celui-ci. 2. Le chef du service du bâtiment de la municipalité est d'avis que tout ou partie de la structure du bien locatif n'est pas solide. 3. Le conseil est convaincu que le bien locatif sera remplacé par un nouveau bien locatif dont les logements locatifs seront semblables à ceux existants quant à leur nombre, à leur type et à leur grandeur et seront offerts à des loyers aussi abordables. 4. Le conseil est d'avis que la démolition du bien locatif ne nuira pas à l'offre de logements locatifs à loyer abordable dans la municipalité. |
|--|---|

Purpose

(3) The purpose of this section is to give the councils of local municipalities having populations of 25,000 or more new powers to promote the retention of affordable rental housing.

(3) Le présent article a pour objet d'accorder aux conseils des municipalités locales comptant au moins 25 000 habitants de nouveaux pouvoirs pour promouvoir la conservation des logements locatifs à loyer abordable.

Objet

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Municipal Amendment Act (Rental Housing Protection), 1999.*

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant la Loi sur les municipalités en ce qui concerne la protection des logements locatifs.*

Titre abrégé